Informations de base

1998/0176(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Statut des fonctionnaires CE: statut des assistants parlementaires du PE **Subject** 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	LAIGNEL André (PSE)	25/06/1998
REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	MANZELLA Andrea (PSE)	08/09/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2264	2000-05-22
Affaires générales	2168	1999-03-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Ressources humaines et sécurité	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0312	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/09/1998	Informations supplémentaires		Résumé
23/02/1999	Vote en commission		Résumé

23/02/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0098/1999	
10/03/1999	Débat en plénière		
21/03/1999	Débat au Conseil		
22/05/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0176(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 336
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/4/10194

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0098/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0005	23/02/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0174/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0183-0249	11/03/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0312 JO C 179 11.06.1998, p. 0016	15/05/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Statut des fonctionnaires CE: statut des assistants parlementaires du PE

1998/0176(CNS) - 15/05/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir un statut spécifique pour les assistants parlementaires recrutés par les députés du Parlement européen. CONTENU : conformément au Règlement intérieur du Parlement européen (article 14), chaque député a le droit de recruter un ou plusieurs assistants parlementaires et de se faire rembourser les frais afférents à ce recrutement dans les limites d'une indemnité de Secrétariat figurant au Budget de l'Union. Il appartient à chaque député de décider du nombre de ses assistants, de leur niveau de rémunération et des dispositions légales en vigueur selon la législation applicable au contrat. En tant qu'employeur, le député assume également la responsabilité d'affilier son (ses) assistant(s) à un régime de sécurité sociale et d'assurer son assujetissement à l'impôt national applicable au contrat individuel. En raison de l'élargissement de l'Union, de l'augmentation des compétences du Parlement et du nombre de députés et de leurs assistants (environ 1.500), la formule actuelle d'assistance parlementaire présente de plus en plus de complexité juridique et aboutit à une inégalité de traitement due à l'application de 15 législations différentes. Une harmonisation des conditions de recrutement et de travail s'impose donc au niveau du droit communautaire alors que les personnes concernées exercent leurs fonctions dans des conditions identiques au sein d'une institution européenne. C'est la raison pour laquelle, la Commission propose d'incorporer les assistants parlementaires dans le Régime applicable aux autres agents des Communautés en qualité d'agents auxiliaires. Toutefois, pour assurer l'indépendance et l'autonomie des députés européens et déterminer, dans les limites de l'indemnité de secrétariat des eurodéputés, la rémunération et le classement des assistants au vu de la spécificité de leurs fonctions (entrant difficilement dans la catégorie des fonctions prévues par le Régime applicable aux autres agents), un régime dérogatoire sera prévu en matière de condition, de durée d'engagement et de rémunération des assistants parlementaires, lequel sera établi dans une Réglementation interne au Parlement européen.

Statut des fonctionnaires CE: statut des assistants parlementaires du PE

1998/0176(CNS) - 22/05/2000

Le Conseil a adopté une série de conclusion concernant la proposition de règlement du Conseil fixant le régime applicable aux assistants parlementaires. Se fondant en particulier sur les amendements suggérés par le Parlement européen et les observations formulées par la Cour des comptes dans leurs avis rendus respectivement le 11 mars 1999 et le 23 septembre 1998, le Conseil indique que :

- à ce stade, aucune délégation n'est en mesure de donner son approbation sur la proposition telle que présentée par la Commission le 19 mai 1998. En conséquence, le Conseil considère que la Commission pourrait réfléchir aux possibilités de réexaminer sa proposition en prenant en considération les opinions formulées par les autres institutions lors de l'examen de la proposition initiale ;

- il est conscient de la nécessité de réglementer les conditions d'emploi des assistants parlementaires et d'améliorer leur situation actuelle. À cet effet, le Conseil rappelle que, le 26 avril 1999, à l'occasion de l'examen du projet de statut des membres du Parlement européen, il avait retenu des principes qu'il considère essentiels en la matière :

- paiement direct par le Parlement aux assistants, sous la responsabilité et selon les instructions personnelles du député ;
- existence d'un contrat écrit, enregistré auprès du Parlement européen ;
- respect des dispositions applicables en matière d'imposition et de sécurité sociale.

Compte tenu des éléments précédents et dans l'attente d'une nouvelle proposition de la Commission, le Conseil appuie les initiatives qui sont prises dans ce sens au sein du Parlement européen. Il se félicite en particulier des mesures adoptées par le Bureau du Parlement le 10 avril 2000 et dont l' entrée en vigueur est prévue au plus tard le 1er janvier 2001.

Le Conseil encourage ainsi le Parlement européen à poursuivre cette voie de solution intérimaire qui, même sans en réglementer définitivement tous les aspects, permet d'améliorer la situation des assistants parlementaires.

Statut des fonctionnaires CE: statut des assistants parlementaires du PE

1998/0176(CNS) - 11/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE, D), le Parlement européen, par 293 voix contre 98 et 51 abstentions s'est prononcé en faveur de la mise en place d'un statut pour les assistants parlementaires, soit à la fin de la présente législature soit au début de la prochaine législature (1999). Il précise toutefois que l'adoption de ce statut au cours de la présente législature revêt un caractère primordial afin d'assurer une plus grande transparence et de garantir aux assistants une situation homogène et conforme à leur emploi. Il estime que les dépenses relatives aux assistants devraient faire l'objet d'une nomenclature budgétaire appropriée. Il décrit les dispositions qui devraient, selon lui, être arrêtées par le Parlement européen sur proposition de sa commission compétente : - conditions générales d'emploi, engagement et licenciement, - rémunération, - conditions d'affiliation aux régimes de sécurité sociale et de pension, - affectation, - dispositions relatives à la confidentialité, - interdiction de certaines activités parallèles (lobbyisme), - interdiction de la discrimination à l'encontre de citoyens d'États tiers, - régime de réglement des litiges entre employeurs et travailleurs et exclusion de toute responsabilité du Parlement dans la relation de travail. Il précise en outre que l'indeminité annuelle pour assistants parlementaires devrait être destinée à la rémunération des assistants et autres collaborateurs, leur salaire étant versé directement par le Parlement européen sur instruction du député. Ces dispositions ne s'appliqueraient pas au personnel des députés employés dans les ·tats membres (sauf si le député en fait spécifiquement la demande). Le Parlement apporte des précisions au contenu du contrat de travail. Celui-ci devrait contenir la date d'entrée en fonction de l'assistant, la durée de son engagement, les tâches qu'il serait appelé à accomplir, l'horaire et le lieu de travail. Par ailleurs, le Parlement estime que pour répondre à la nécessité d'accomplir des tâches spécifiques et exceptionnelles, les eurodéputés pourraient engager des experts et/ou conseillers pour une durée inférieure à 3 mois ou dans d'autres lieux de travail. Le régime applicale aux assistants parlementaires ne leur serait toutefois pas appliqué. Enfin, le Parlement considère que les conflits de droit du travail entre un député et son assistant devraient être réglés par l'administration du Parlement en accord avec le député concerné. Dans l'impossibilité d'un réglement du différend, le régime applicable au statut des fonctionnaires s'appliquerait (article 73 de ce règlement).